

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 24/01342 - [REDACTED]

Minute n° [REDACTED]

## ORDONNANCE

Nous, [REDACTED], Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assistée de [REDACTED], Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée ;

Vu la procédure,

### **Demandeur à l'hospitalisation :**

- M. LE PREFET DE LA MOSELLE (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

### **Défendeur faisant l'objet de soins contraints :**

- M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (YVELINES), demeurant [REDACTED]  
- [REDACTED] - [REDACTED] - Comparant et assisté de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

### **Et en présence de :**

- [REDACTED] - **Ès qualité de MJPM** (Non comparant(e), ni représenté(e), ni concluant(e))  
- M. le Procureur de la République du TJ de Sarreguemines (Non comparant, concluant)  
- M. Le Directeur du CHS de Sarreguemines (Non comparant, ni représenté, ni concluant)

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Vu la requête déposée en date du 11 Décembre 2024, par laquelle M. LE PREFET DE LA MOSELLE expose que M. [REDACTED] a été admis en soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous leur forme actuelle ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à M. [REDACTED] à [REDACTED] - **Ès qualité de MJPM**, à M. LE PREFET DE LA MOSELLE, à M. le Directeur du CHS de Sarreguemines et à M. le procureur de la République, lequel a conclu en faveur d'une prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties et le dossier communiqué à l'avocat par PLEX ;

Après avoir entendu, à l'audience du 27 Décembre 2024, M. [REDACTED] et Me Frédérique LOESCHER, conseil de M. [REDACTED] en leurs observations et vu la demande de mainlevée ;

### **MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1 alinéa 1er, 1°, L 3211-12-1, L 3213-1 et R 3211-7 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 10 septembre 2015 prise par M. le préfet de police de Paris portant admission de M. [REDACTED] **BENNAÏER** au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et l'arrêté en date du 13 novembre 2023 pris par M. Le préfet de police de Paris portant transfert de M. [REDACTED] **BENNAÏER** en unité pour malades difficiles au CHS de SARREGUEMINES ;

Vu les décisions successives postérieures prises portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu la décision du Juge des Libertés et de la Détention du tribunal judiciaire de Paris en date du 02 juillet 2024 ayant autorisé la poursuite des soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les certificats médicaux en date des 06 mai, 06 juin, 08 juillet, 05 août, 06 septembre, 07 octobre, 06, 12 novembre et 06 décembre 2024 ;

Vu l'avis motivé en date du 09 décembre 2024 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Sur la notification de l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 02 juillet 2024.



La circonstance que l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 02 juillet 2024 ait été notifiée le 09 juillet 2024 au patient n'est pas de nature à lui faire grief dès lors que le délai d'appel ne court qu'à compter de la notification de la décision et que, de plus, l'intéressé était représenté par une avocate lors de l'audience.

Ce moyen sera donc rejeté.

Sur la notification à la CDSP,

Il résulte notamment de l'article L3212-7 du Code de la Santé Publique que le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 chacun des certificats médicaux.

Cependant, en l'espèce, aucune pièce du dossier ne justifie de la transmission à ladite commission des certificats médicaux du 08 juillet, 05 août, 06 septembre, 07 octobre, 06 et 12 novembre 2024. Seul le certificat du 06 décembre et l'avis motivé du 09 décembre 2024 ont été transmis à cette commission.

Il en est résulté une atteinte substantielle aux droits de M. [REDACTED] puisque cette commission pouvait, aux termes de l'article L3212-9 du Code de la Santé Publique agir afin de solliciter la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

L'absence de saisine de cette commission a privé le patient de la possibilité de voir la mesure d'hospitalisation levée avant-même le contrôle de cette mesure par le juge de Céans.

Il s'ensuit que la procédure est irrégulière et la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte de Monsieur [REDACTED] doit être levée.

Toutefois, cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter du prononcé de la présente ordonnance afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi. La mesure d'hospitalisation complète prendra fin dès l'établissement de ce programme de soins ou au plus tard à l'issue du délai précité.

Il ressort en effet des termes des derniers éléments médicaux que si l'état psychique de [REDACTED] semble en amélioration après une majoration du traitement thymorégulateur, son comportement reste toutefois toujours problématique, désorganisé avec une présentation pathologique ; que la critique globale de ses troubles est très déficitaire et que son comportement reste encore imprévisible.

La mainlevée sera donc prononcée avec un délai de 24 heures.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de M. [REDACTED]

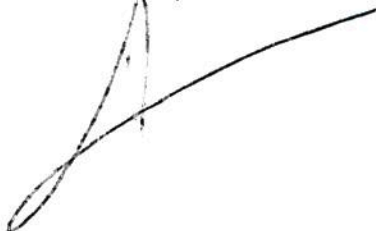
**Disons** que la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED] sera différée d'un délai maximal de vingt-quatre heures afin de permettre, le cas échéant, l'établissement d'un programme de soins ambulatoires ;

**Faisons** connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ (3, rue Haute Pierre - 57000 METZ) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel, mais seul l'appel formé par le Ministère Public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ;

**Mettons** les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor Public.

Fait à Sarreguemines, le 27 Décembre 2024

Le Greffier,



Le Juge,



copie certifiée conforme  
Le Greffier

